



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Secrétariat général**

Direction des ressources humaines

Paris, le 14 octobre 2016

*Ref: 16-001100-I*

Le ministre de l'intérieur

à

*destinataires in fine*

**Objet :** modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

**Références :**

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- 2- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1529563A)
- 3- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel



## Sommaire

Introduction.....	4
1. Les principes généraux.....	4
1.1 Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent .....	4
1.2 La revalorisation du montant de l'IFSE .....	5
1.3 Le classement des agents dans les groupes de fonctions.....	5
1.4 La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE.....	5
1.5 La notification à l'agent du groupe de fonctions.....	5
1.5.1 Les agents en poste au sein du ministère lors de la bascule indemnitaire du 1er janvier 2016 .....	5
1.5.2 Les agents intégrant le ministère ou effectuant une mobilité à compter du 1er janvier 2016 .....	6
1.6 La mobilité avec changement de périmètre (administration centrale ⇔ services déconcentrés).....	6
1.7 La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail .....	6
1.8 La promotion de corps.....	6
1.9 Le détachement de fonctionnaire entrant.....	7
1.10 La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante.....	7
1.11 La mise à disposition (MAD) sortante .....	8
1.12 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, et la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique.....	8
1.13 Le congé de maternité ou de paternité.....	9
2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise .....	9
2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des DPCSR.....	9
2.2 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des IPCSR.....	9
2.3 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	9
2.3.1 L'avancement de grade et le changement de fonctions sur un groupe de fonctions supérieur.....	9
2.3.2 Le changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions.....	10
2.3.3 Clause de révision .....	11
3. Le complément indemnitaire annuel .....	11
Annexe 1 : Liste des primes intégrées au RIFSEEP .....	14
Annexe 2 : Socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions .....	15
Annexe 3 : Montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE .....	16

Annexe 4 : Modalités de classement dans les groupes de fonctions.....	17
Annexe 5 : Principes d'attribution du CIA.....	18

## **Introduction**

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau régime indemnitaire de la fonction publique d'État ayant vocation à s'appliquer d'ici à 2017 à l'ensemble des corps de la fonction publique d'État.

Le RIFSEEP est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le ministère de l'intérieur aux corps des inspecteurs (IPCSR) et des délégués (DPCSR) au permis de conduire et à la sécurité routière.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Il se substitue aux différents régimes indemnitaires existants pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et intègre diverses primes au sein de l'IFSE et du CIA (cf. annexe 1).

La présente instruction établit les règles de gestion de ce régime indemnitaire mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans ses composantes IFSE et CIA pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Les dispositions de la présente note sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **1. Les principes généraux**

#### **1.1 Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent**

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1<sup>er</sup> janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit à chaque agent au minimum le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas, pour les délégués, d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré (cf. 1.6) ou dans le cas, pour les inspecteurs et les délégués, d'une réduction de la quotité de travail (cf. 1.7).

## **1.2 La revalorisation du montant de l'IFSE**

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade, de changement de poste et au moins tous les quatre ans. En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le ministère de l'intérieur a décidé de fixer des modalités propres de gestion. Elles garantissent à l'ensemble des corps un maintien de leur montant d'IFSE et ont pour objectif de favoriser les conditions de mobilité de ses agents.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps.

Les montants de revalorisation applicables aux IPCSR et DPCSR sont synthétisés dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

## **1.3 Le classement des agents dans les groupes de fonctions**

Pour chaque corps adhérent au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés.

Pour les corps des IPCSR et des DPCSR, 2 groupes de fonctions ont respectivement été définis. Les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon le tableau figurant à l'annexe 4.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Il ne peut prétendre au socle indemnitaire garanti que de son corps d'appartenance.

## **1.4 La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE**

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence du bureau de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

## **1.5 La notification à l'agent du groupe de fonctions**

### **1.5.1 Les agents en poste au sein du ministère lors de la bascule indemnitaire du 1er janvier 2016**

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions.

Cette décision n'a pas à être transmise au comptable public. Le classement dans les groupes de fonctions n'a aucune conséquence financière pour l'agent au moment de la bascule.

### **1.5.2 Les agents intégrant le ministère ou effectuant une mobilité à compter du 1er janvier 2016**

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel il est rattaché.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513, l'arrêté d'application du 16 décembre 2015 ainsi que la présente instruction.

### **1.6 La mobilité avec changement de périmètre (administration centrale ⇔ services déconcentrés)**

Lorsqu'un délégué effectue une mobilité de l'administration centrale vers un service déconcentré, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un délégué effectue une mobilité d'un service déconcentré vers l'administration centrale.

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

### **1.7 La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail**

Les montants fixés par la présente circulaire concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

### **1.8 La promotion de corps**

Un IPCSR obtenant une promotion de corps doit être classé dans le groupe de fonctions des DPCSR correspondant aux fonctions exercées.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 2 de la présente circulaire.

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

## **1.9 Le détachement de fonctionnaire entrant**

Un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat détaché dans l'un des corps concernés par la présente circulaire se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté cité en référence;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans le ministère d'origine.

En cas de détachement d'un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière, il convient d'attribuer un montant d'IFSE :

- égal au montant des primes de fonctions perçues dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté cité en référence;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son emploi d'accueil si celui-ci est supérieur aux primes de fonctions perçues dans l'administration d'origine.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les modalités prévues par la présente circulaire.

## **1.10 La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante**

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ; pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA ;
- s'il a bénéficié d'un avancement de grade

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

### **1.11 La mise à disposition (MAD) sortante**

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur, la catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine.

### **1.12 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, et la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique**

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'elle était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le maintien du montant du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD, CLM, en congé parental ou en disponibilité sont classés conformément à l'annexe 4 de la présente instruction, dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail.

Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi (cf. 2.3), à l'exception de la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique.



### **1.13 Le congé de maternité ou de paternité**

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE et de bénéficier des dispositions de la présente circulaire.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

## **2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

### **2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des DPCSR**

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE de 13 500 € en administration centrale et de 8 450 € en services déconcentrés au sein du groupe 2 et de 18 900€ en administration centrale et 12 580 € en services déconcentrés au sein du groupe 1 (cf. annexe 2).

### **2.2 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des IPCSR**

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 2 de 5 000 € et 6 300 € au sein du groupe 1 (cf. annexe 2).

### **2.3 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE**

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

Pour bénéficier d'une revalorisation consécutive à un changement de poste, l'agent doit justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins 3 ans. Aucune revalorisation liée à un changement de poste n'est possible avant au moins 4 ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

#### **2.3.1 L'avancement de grade et le changement de fonctions sur un groupe de fonctions supérieur**

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

<b>Corps des DPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
DPCSR à DPCSR principal	4 000€

<b>Corps des IPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
IPCSR 3ème classe à IPCSR 2 <sup>ème</sup> classe	1 570€
IPCSR 2ème classe à IPCSR 1 <sup>ère</sup> classe	665€

La revalorisation liée à un changement de grade se cumule avec la revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur.

<b>Corps des DPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	1 500€

<b>Corps des IPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	500€

### 2.3.2 Le changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

<b>Corps des DPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	900€
Au sein du groupe 1	900€

<b>Corps des IPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	500€
Au sein du groupe 1	500€

Une mobilité entre 2 centres d'examen dans un même département ouvre droit à revalorisation.

### 2.3.3 Clause de révision

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Au ministère de l'intérieur, pour les corps d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, l'application de cette clause intervient tous les 3 ans.

Le RIFSEEP du corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière étant entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 3. Le complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le RIFSEEP.

Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Les principes de l'attribution du CIA sont décrits en annexe 5 de la présente instruction.

L'enveloppe indemnitaire à répartir, est calculée pour chaque service, sur la base d'un montant moyen par agent présent au 30 septembre de l'année au titre de laquelle le CIA est attribué, conformément au tableau ci-dessous.

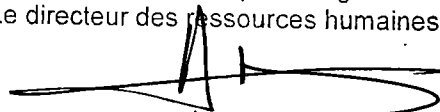
Les montants moyens indiqués peuvent servir de référence pour les décisions individuelles, mais cela ne signifie pas pour autant que chaque agent percevra individuellement au minimum ce montant.

	Montant moyen de CIA par agent présent	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
IPCSR	100€	200€
DPCSR	150€	300€

Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel puis leur notification aux agents ne pourront intervenir qu'après vérification des disponibilités budgétaires.

Chaque agent se verra notifier son montant de CIA en rappelant le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qu'il perçoit.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

Pour le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel  
Le contrôleur budgétaire



n° 4472

Catherine CHAMPON-KUCKLICK

4/10/16

**Liste des destinataires pour attribution :**

Monsieur le magistrat, délégué à la sécurité et à la circulation routières

Mesdames et Messieurs les préfets de département et de région

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels (DDT, DDTM, DDPP)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'institut national de sécurité routière et de recherches

**Copie pour information :**

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les chefs de service en charge des bureaux éducation routière

Mesdames et Messieurs les délégués à l'éducation routière

Madame et Messieurs les secrétaires nationaux et généraux des organisations syndicales

## **Annexe 1 : Liste des primes intégrées au RIFSEEP**

Les primes intégrées à l'IFSE pour le corps des délégués et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont :

### **Pour les DPCSR :**

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)

### **Pour les IPCSR :**

- L'indemnité de sujétions particulières (ISP)
- La prime de service et de rendement (PSR)

## **Annexe 2 : Socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions**

- ⇒ Le tableau suivant indique le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

### **Corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Administration centrale</b>	<b>Services déconcentrés</b>
Groupe 1	18 900€	12 580 €
Groupe 2	13 500€	8 450 €

### **Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Administration centrale et services déconcentrés</b>
Groupe 1	6 300€
Groupe 2	5 000€

### **Annexe 3 : Montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE**

#### **L'avancement de grade**

<b>Corps des DPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
DPCSR à DPCSR principal	4 000€
<b>Corps des IPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
IPCSR 3 <sup>ème</sup> classe à IPSR 2 <sup>ème</sup> classe	1 570€
IPCSR 2 <sup>ème</sup> classe à IPSR 1 <sup>ère</sup> classe	665€

#### **Changement de fonctions sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur**

<b>Corps des DPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	1 500€
<b>Corps des IPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	500€

#### **Changement de fonctions sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions**

<b>Corps des DPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	900€
Au sein du groupe 1	900€
<b>Corps des IPCSR</b>	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	500€
Au sein du groupe 1	500€



#### **Annexe 4 : Modalités de classement dans les groupes de fonctions**

<b>Corps des DPCSR</b>	<b>Libellé des fonctions</b>
Groupe 1	Délégués principaux du permis de conduire et de la sécurité routière et délégués en charge de plusieurs départements et /ou encadrant 10 agents ou plus.
Groupe 2	Autres délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
<b>Corps des IPCSR</b>	<b>Libellé des fonctions</b>
Groupe 1	Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>e</sup> classe
Groupe 2	Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité de 3 <sup>ème</sup> classe

## **Annexe 5 : Principes d'attribution du CIA**

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, l'engagement professionnel et la manière de servir des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel. Il pourra également être tenu compte pour 2016 de la réalisation d'objectifs spécifiques liés à la réforme du permis de conduire et à la mise en place des nouvelles technologies dans l'évaluation des candidats au permis de conduire.

Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en autonomie mais également, le cas échéant, en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'expertise, sa capacité à s'adapter aux exigences et aux évolutions de ses missions et à s'impliquer dans les projets portés par son service d'affectation pourront ainsi être prises en compte.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants moyens et maximaux pouvant être versés par corps sont fixés par la présente instruction au paragraphe 3.

Chaque agent se verra notifier par son service d'affectation son montant de CIA en rappelant le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qu'il perçoit, au plus tard trois mois après la fin de l'année au titre de laquelle le CIA est attribué.